



DDE de la Haute-Saône



Commune de CHARIEZ

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**

2E CONSEIL

SEPTEMBRE 2001

Commune de CHARIEZ

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**

établi par :

EAU ENVIRONNEMENT CONSEIL

1, route d'Hurbache
88210 DENIPAIRE

Tél. : 03 29 58 99 81

Fax. : 03 29 58 99 82

E.mail : 2conseil@wanadoo.fr

SEPTEMBRE 2001

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION.....	1
II - OBJET DU DOSSIER	1
1. Contexte réglementaire.....	1
2. Rappel de quelques définitions	2
III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	3
1. Présentation générale	3
2. Méthodologie appliquée	4
3. Choix d'un scénario d'assainissement	6
4. Aspects financiers.....	7
5. Carte de zonage d'assainissement.....	9
6. Mise en place d'un service public d'assainissement.....	10
IV - LES EAUX PLUVIALES.....	13
V - CONCLUSION	14

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal de CHARIEZ concernant le choix d'un scénario d'assainissement

Annexe 2 : CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/2500

Annexe 3 : PROJET DE REGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT

- Service d'assainissement collectif
- Service d'assainissement non collectif

I - INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra ainsi à la commune de CHARIEZ de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

II - OBJET DU DOSSIER

1. Contexte réglementaire

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- ⇒ Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

- ⇒ Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune.

- ♦ **Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.**
- ♦ **Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.**

2. Rappel de quelques définitions

- ♦ **L'assainissement collectif** a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (boues de station d'épuration notamment).
- ♦ **L'assainissement non collectif (appelé également autonome ou individuel)** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1. Présentation générale

La commune de CHARIEZ est située à quelques kilomètres à l'Ouest de l'agglomération de VESOUL, dans une petite vallée d'orientation Sud-Est / Nord-Ouest, perpendiculaire à la vallée du *Durgeon* et entaillant profondément les plateaux calcaires avoisinants.

Cette commune rurale dont l'activité principale reste l'agriculture compte aujourd'hui une population permanente d'environ 200 habitants, à laquelle peuvent venir s'ajouter de manière occasionnelle une soixantaine de résidents secondaires.

La commune de CHARIEZ a connu ces dix dernières années une augmentation non négligeable de sa population, de l'ordre de 15 %. Cependant, le classement du village aux monuments et sites historiques en tant que « village comtois » et les contraintes architecturales qui en résultent risquent de figer l'urbanisation nouvelle de la commune, l'accroissement du parc de logements étant désormais surtout lié aux possibilités de réhabiliter des maisons ou bâtiments existants.

En matière d'assainissement, la commune de CHARIEZ ne dispose pas aujourd'hui de système d'assainissement collectif permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées produites sur les immeubles.

Certes, la quasi-totalité du village est desservie par un réseau d'assainissement mis en place depuis la fin des années 60 et qui évacue directement les effluents vers le *ruisseau de Chariez* qui prend sa source sur la commune. Cependant, même si ce réseau collecte aujourd'hui en partie les eaux usées des immeubles, sa structure et surtout les débits importants d'eaux claires parasites (sources, fontaines, trop-plein du réservoir d'eau potable, drainages, fossés, dérivation du ruisseau) qu'il véhicule ne permettent pas d'envisager de l'utiliser à terme pour la collecte des eaux usées.

Par ailleurs, les systèmes d'assainissement individuels qui devraient équiper les immeubles sont dans la plupart des cas limités à de simples prétraitements en fosses septiques, dispositifs ne répondant plus à la réglementation actuelle.

Dans ce contexte, la commune de CHARIEZ a confié fin 1999 au Bureau d'Etudes EAU ENVIRONNEMENT CONSEIL (88210 – DENIPAIRE) la réalisation d'une **ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**, avec pour principaux objectifs :

- ☞ Rechercher et étudier à partir de l'examen des contraintes du milieu physique et de l'habitat existant et futur, les solutions d'assainissement adaptées.
- ☞ Donner à la Collectivité un outil technico-financier qui lui permette d'orienter son choix en matière d'assainissement sur des bases objectives, afin d'élaborer par la suite un zonage et un schéma directeur d'assainissement puis planifier des travaux dans le temps, en fonction de ses possibilités financières et de ses priorités.

Cette étude a fait l'objet de trois rapports d'étape remis et présentés à la commune de CHARIEZ en Mars 2000 (phase 1 - enquêtes préalables), puis en Septembre 2000 (phase 2 - diagnostic), et enfin en Octobre 2000 (phase 3 - étude des scénarios d'assainissement), documents qui constituent le support technique au zonage d'assainissement.

2. Méthodologie appliquée

A partir de l'analyse :

- des caractéristiques générales de la commune (situation, population, activités particulières) ;
- des contraintes liées au milieu physique et naturel, et en particulier la sensibilité du milieu récepteur et la vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ;
- de la structure de l'habitat existant (densité, implantation des immeubles, possibilité de raccordement à un futur réseau de collecte des eaux usées, faisabilité de l'assainissement autonome sur les parcelles privées) et des perspectives d'urbanisation de la commune ;
- des équipements d'assainissement existants (collectifs et individuels) ;
- des contraintes plus générales, telles que la topographie des différents secteurs étudiés ;

il a été étudié dans un premier temps plusieurs solutions techniques envisageables pour l'assainissement de la commune de CHARIEZ.

Les scénarios proposés étaient les suivants :

- ⇒ Le scénario n°1 prévoyait la création d'un système collectif desservant la quasi-totalité des immeubles du bourg (représentant 78% des immeubles existants de la commune de CHARIEZ) et l'épuration des effluents domestiques collectés sur une station de traitement communale, de type « lits d'infiltration drainés », pouvant être implantée à proximité du village.
D'autre part, une réhabilitation de l'assainissement autonome étaient proposée pour une vingtaine d'immeubles non raccordés, situés dans les secteurs d'extensions périphériques du village et dans les écarts.
- ⇒ Le scénario n°2 envisageait une extension du système d'assainissement collectif aux immeubles situés dans les secteurs périphériques à l'Est et à l'Ouest du village (93 % du bâti actuel de CHARIEZ desservis par le réseau projeté), les eaux usées collectées étant alors évacuées vers une station de traitement de type « lagunage naturel », pouvant être réalisée à environ 1 km en aval du centre du bourg.
Dans ce scénario, seulement quelques immeubles situés dans les écarts étaient laissés en assainissement autonome.
- ⇒ Le scénario n°3 proposait également un système d'assainissement collectif étendu sur tout le village (collecte des eaux usées identiques à celle proposée dans le scénario n°2), mais avec ici une orientation vers un système de traitement intercommunal selon deux variantes possibles :
 - soit un raccordement sur la station de traitement par lagunage naturel projetée sur la commune voisine de PONTCEY,
 - soit un raccordement sur le réseau d'assainissement de la commune de MONTIGNY-LES-VESOUL, pour traitement des effluents sur la future station d'épuration du District de VESOUL.

Ces solutions ont été comparées techniquement et financièrement, puis discutées avec les représentants de la commune de CHARIEZ et les différents intervenants (Maître d'Œuvre, Agence de l'Eau, Services et Administrations concernés), afin de fournir à la Collectivité tous les éléments nécessaires à leur réflexion et au choix d'un scénario d'assainissement.

Le tableau suivant reprend les coûts d'investissement et d'exploitation estimés par type de travaux pour chaque solution d'assainissement proposée et étudiée (voir détail descriptif et estimatif dans le rapport de phase 3 de l'étude technique).

	SCENARIO	SCENARIO	SCENARIO N°3	
	N°1	N°2	Variante n°1 (Raccordement sur PONTCEY)	Variante n°2 (Raccordement sur MONTIGNY)
Coûts d'investissement				
- Réhabilitation de l'assainissement autonome	670 300	207 100	207 100	207 100
Sous-Total en F HT	670 300	207 100	207 100	207 100
- Réseau de collecte des eaux usées	1 738 000	2 750 000	2 705 000	2 705 000
- Réseau de transport	-	-	1 410 000	1 460 000
- Traitement	785 000	750 000	200 000	360 000
Sous-Total en F HT	2 523 000	3 500 000	4 315 000	4 525 000
- Raccordement sur domaine privé	608 000	720 000	720 000	720 000
COÛT TOTAL en F HT	3 801 300	4 427 100	5 242 100	5 452 100
Coût moyen par immeuble en F HT	39 189	45 640	54 042	56 207
Coûts d'exploitation annuels				
- Contrôle des dispositifs autonomes	2 520	840	840	840
- Entretien des dispositifs autonomes	7 350	2 450	2 450	2 450
Sous-Total en F HT/an	9 870	3 290	3 290	3 290
- Réseau de collecte et transport	8 300	13 850	20 850	20 850
- Traitement	22 575	34 500	17 250	46 000
Sous-Total en F HT/an	30 875	48 350	38 100	66 850
COÛT TOTAL en F HT/an	40 745	51 640	41 390	70 140
Coût moyen par immeuble en F HT/an	420	532	427	723

3. Choix d'un scénario d'assainissement

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 25 juin 2001, la commune de CHARIEZ a décidé d'opter pour les scénarios d'assainissement n°2 ou n°3 (voir copie de l'extrait du registre des délibérations en annexe).

Ces deux scénarios proposent de desservir par un système d'assainissement collectif un maximum d'habitations du village de CHARIEZ et d'évacuer les effluents collectés :

- **soit vers une station d'épuration communale à créer en aval du village (scénario n°2) ;**
- **soit sur la station d'épuration intercommunale, de type lagunage naturel, projetée sur la commune de PONTCEY (scénario n°3 – variante n°1).**

En effet, le choix entre les deux possibilités de traitement des effluents collectés n'a encore pas été tranché par la commune de CHARIEZ et une discussion a été engagée avec les différentes collectivités concernées par la mise en œuvre du scénario intercommunal n°3.

En revanche, la solution intercommunale de raccordement de CHARIEZ sur la commune de MONTIGNY-LES-VESOUL (avec traitement des effluents sur la station d'épuration du District de VESOUL) a été abandonnée.

Dans le scénario de collecte retenu par la commune de CHARIEZ, il est projeté de mettre en place de nouveaux réseaux de collecte des eaux usées sur l'ensemble des secteurs concernés par l'assainissement collectif, les réseaux d'assainissement existants étant alors uniquement conservés pour l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement et des eaux claires.

Même s'il existe un écart significatif dans les coûts d'investissement estimés entre les scénarios retenus et le scénario n°1, le choix d'un scénario proposant un mode d'assainissement collectif étendu sur la quasi-totalité du bourg peut tout à fait se justifier, du fait du caractère très groupé et relativement homogène du bâti existant dans le village ancien et sur les secteurs d'extension plus récente situés en prolongement du village, au Sud-Est et au Nord-Ouest.

Par ailleurs, les seules possibilités de constructions nouvelles sur le village de CHARIEZ devraient être concentrées sur ces deux secteurs périphériques, en particulier au Nord-Ouest, et pourraient à terme entraîner une densification de l'habitat existant, encore plus favorable à la mise en place d'un mode d'assainissement collectif.

4. Aspects financiers

Pour les deux solutions retenues par le Conseil Municipal de CHARIEZ, les coûts d'investissement et d'exploitation estimés en octobre 2000 pour la réalisation de l'assainissement sur la totalité des immeubles de la commune (assainissement collectif et autonome) sont repris dans le tableau suivant.

	SCENARIO N°2 (Traitement communal)	SCENARIO N°3 (Raccordement sur PONTCEY)
<u>Coûts d'investissement</u>		
- Réhabilitation de l'assainissement autonome	207 100	207 100
Sous-Total en F HT	207 100	207 100
- Réseau de collecte des eaux usées	2 750 000	2 705 000
- Réseau de transport	-	1 410 000
- Traitement	750 000	200 000
Sous-Total en F HT	3 500 000	4 315 000 *
COÛT TOTAL en F HT	3 707 100	4 522 100
Coût moyen par immeuble en F HT	38 218	46 620
<u>Coûts d'exploitation annuels</u>		
- Contrôle des dispositifs autonomes	840	840
- Entretien des dispositifs autonomes	2 450	2 450
Sous-Total en F HT/an	3 290	3 290
- Réseau de collecte et transport	13 850	20 850
- Traitement	34 500	17 250
Sous-Total en F HT/an	48 350	38 100
COÛT TOTAL en F HT/an	51 640	41 390
Coût moyen par immeuble en F HT/an	532	427

Pour financer les travaux d'assainissement, la commune de CHARIEZ devrait pouvoir bénéficier principalement de subventions de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et du Conseil Général de la Haute-Saône pour ses opérations d'investissement, sous réserve de l'acceptation du dossier par les différents financeurs.

Aux charges financières relatives à la part d'investissement restant à la charge de la collectivité après déduction des aides accordées par les différents partenaires, viendront aussi s'ajouter les coûts annuels d'exploitation et l'amortissement des ouvrages.

Pour équilibrer le budget du service d'assainissement, en application des directives de l'instruction budgétaire et comptable M 49, ces charges devront être en totalité répercutées sur le prix de l'eau potable distribuée à la population.

En effet, le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial et doit faire l'objet d'un budget propre, indépendamment du budget général de la commune (avec cependant une dérogation possible pour les collectivités de moins de 3000 habitants).

Ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

De plus, lorsque c'est le cas sur une commune, les dépenses liées à l'assainissement collectif et celles liées à l'assainissement non collectif (autonome) doivent faire l'objet de deux budgets séparés et respectivement équilibrés.

On pourra donc avoir sur une commune où les deux modes d'assainissement sont représentés deux redevances différentes :

- une redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement collectif,
- une autre redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

Compte tenu de l'incertitude actuelle sur les aides financières dont pourraient bénéficier la commune de CHARIEZ, les répercussions du projet d'assainissement sur le prix de l'eau (redevances assainissement collectif et non collectif) ne peuvent cependant être déterminées précisément à ce stade du projet.

5. Carte de zonage d'assainissement

En fonction des scénarios d'assainissement retenus par le Conseil Municipal de CHARIEZ, du projet de collecte des eaux usées envisageable sur le village en tenant compte des contraintes topographiques des différents secteurs, de la structure de l'habitat existant et des possibilités d'urbanisation nouvelle, une **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établie sur la commune (voir carte jointe en annexe).

Sur cette carte sont délimitées les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune.

Ce projet de zonage doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Cette enquête peut être menée indépendamment ou simultanément avec l'enquête publique relative à un document d'urbanisme (P.L.U. ou Carte Communale). Aussi, il est souvent judicieux de profiter d'une élaboration, révision ou modification d'un tel document, pour faire approuver ce zonage.

A ce sujet, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,
- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- **une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau auquel la construction sera raccordée),**
- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

Sur la commune de CHARIEZ, il faut signaler que plusieurs immeubles raccordables au réseau d'assainissement projeté dans les scénarios retenus par la Collectivité ont été classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, ceux-ci se trouvent à l'écart de la zone agglomérée du village, sur le collecteur de transit menant au site de traitement communal (scénario n°2) ou vers la commune de PONTCEY (scénario n°3). Leur raccordement au futur réseau d'assainissement dépendra donc du projet définitif qui sera établi avant la phase de travaux en fonction du choix des élus et des contraintes techniques.

Par ailleurs, une habitation du village située au Nord le long du chemin d'exploitation n°6 n'a pas été incluse dans la zone d'assainissement collectif, en raison de son éloignement relatif des habitations les plus proches qui rendrait prohibitif le coût de sa desserte par un réseau d'assainissement collectif.

A plus ou moins long terme, cette situation peut cependant être modifiée en fonction du développement éventuel de l'urbanisation sur ce secteur de la commune de CHARIEZ. Le zonage d'assainissement devra alors en tenir compte. En effet, ce document est révisable à tout moment dans les mêmes conditions que lors de son élaboration.

Pour les secteurs non desservis par le système d'assainissement collectif projeté (zones d'assainissement non collectif ou zones d'assainissement collectif non encore équipées), les filières d'assainissement à mettre en œuvre sur de nouvelles constructions ou lors de la réhabilitation d'immeubles existants seront déterminées à partir de la carte d'aptitude des sols établie sur la commune de CHARIEZ au cours de l'étude technique préalable.

Dans tous les cas, compte tenu des caractéristiques hydro-pédologiques des sols rencontrés sur les différents secteurs étudiés (quartiers périphériques du bourg et écarts isolés), les filières d'assainissement autonome devront être de type « filtre à sable ».

En particulier, **la préconisation de l'épandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel devra être formellement à proscrire sur la commune de CHARIEZ**, du fait généralement de la perméabilité très médiocre des sols en place ou de la présence de roche fissurée à faible profondeur n'autorisant pas une épuration suffisante des effluents.

Un arrêté municipal interdisant les tranchées d'infiltration comme système d'épuration autonome pourra être pris en ce sens.

La CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME ainsi que les caractéristiques des filières préconisées suivant les secteurs, les principes de dimensionnement et les consignes de mise en œuvre et d'entretien des ouvrages, sont insérées dans le rapport de phase 2 de l'étude de schéma directeur d'assainissement.

6. Mise en place d'un service public d'assainissement

L'obligation faite aux communes de zonage de leur territoire et de prise en charge des dépenses relatives au système d'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement autonome **avant le 31 décembre 2005**, engendre la nécessité de mettre en place un service public d'assainissement.

Ce service public devra donc prendre en charge obligatoirement (voir projet de règlements d'assainissement en annexe) :

- ♦ l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement collectif et le contrôle des branchements particuliers,
- ♦ le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

Il pourra également assurer si la collectivité le décide :

- ♦ l'entretien des ouvrages d'assainissement autonome.

Remarque : Pour l'assainissement non collectif, l'article 31 de la loi sur l'eau et son décret d'application n°93-1182 du 21 octobre 1993 permettent aux communes de réaliser les travaux et ouvrages de mise en conformité dont elles précisent la finalité (préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, mesures d'hygiène publique), à condition que l'intérêt général ou l'utilité publique en aient été reconnus à la suite d'une enquête publique menée dans les conditions prévues par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural.

Enfin, pour l'assainissement collectif comme pour l'assainissement non collectif, les possibilités offertes aux communes quant à la gestion du service sont identiques : régie, prestation de service ou délégation de service.

Quelques règles importantes d'organisation du service d'assainissement peuvent être ici rappelées :

⇒ Pour l'assainissement collectif

- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La collectivité en charge de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L.33 et suivants du Code de la Santé Publique).
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des branchements (article L.35-10 du Code de la Santé Publique).

⇒ **Pour l'assainissement non collectif**

- Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.33 du Code de la Santé Publique).
- Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996).
- Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle (article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996).
- Le contrôle technique exercé par la collectivité en charge de l'assainissement sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif) :
 - . la vérification de la conformité aux normes lors de la construction d'installations nouvelles (choix de la filière, dimensionnement),
 - . la vérification périodique de leur bon fonctionnement (bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité) ; du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
 - . dans le cas où la collectivité n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien, elle vérifiera la réalisation périodique des vidanges des ouvrages de prétraitement.
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.35-10 du Code de la Santé Publique).

IV - LES EAUX PLUVIALES

Selon l'article 35 III de la Loi sur l'Eau, les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- ⇒ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- ⇒ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Sur le village de CHARIEZ, les eaux pluviales et de ruissellement sont actuellement collectées par les réseaux d'assainissement existant sur la quasi-totalité du village, puis sont déversées vers le milieu naturel au niveau de quatre exutoires principaux : trois vers le *ruisseau de Chariez* (appelé également *ruisseau de la Fenotte*) dans la zone agglomérée du village et un dans un fossé longeant la voie communale n°7 située à l'Ouest du village.

D'un point de vue quantitatif, les réseaux existants semblent suffisant pour permettre l'évacuation des eaux de diverses origines collectées aujourd'hui sans problème particulier, d'après les éléments recueillis au cours de l'étude technique préalable.

D'un point de vue qualitatif, les rejets des réseaux existants vers le milieu naturel ne devraient à terme plus engendrer de nuisances, dès lors que de nouveaux réseaux de collecte des eaux usées auront été mis en place sur le village de CHARIEZ. En effet, les réseaux existants seront conservés exclusivement pour la collecte des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et des eaux claires de sources ou de fontaines, et ne devraient plus véhiculer de pollution domestique.

Dans ce contexte et en l'absence de problèmes évidents mis en évidence lors de l'étude préalable, la détermination de zones particulières pour l'assainissement pluvial ne se justifie pas sur la commune de CHARIEZ.

V - CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré, collectif ou non collectif.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune de CHARIEZ, par le biais de ce dossier d'enquête de zonage, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement aux caractéristiques de son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées de la commune.

ANNEXE 1

**Délibération du Conseil Municipal de CHARIEZ
concernant le choix d'un scénario d'assainissement**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE CHARIEZ**

Nombre de conseillers:

- En exercice:	11
- Présents:	6
- Votants:	6
- Absents:	5
- Exclus:	0

Date de convocation:
19 juin 2001

Date d'affichage:
26 juin 2001

OBJET:

ASSAINISSEMENT

L'an deux mille un, le vingt cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. VIROT Nicolas, Maire.

Présents: VIROT Nicolas, NEGRETTO Jean-Pierre.
HUMBERT Bernard, MORITZ Alain. OTHY Marie-
Hélène, MENNESSIEZ Emile,

Excusée: WILLER Isabelle

Absent: CARLET Denis, BERGEROT Jean-François.
THEVENOT Francis, LAMBERT Jacky

Melle Marie-Hélène OTHY a été nommée secrétaire.

Après discussion, le Conseil Municipal opte pour les scénarios d'assainissement n°2 ou n°3 proposés suite à la phase III de l'étude effectuée par Eau Environnement Conseil. c'est à dire un maximum de maisons raccordées sur le réseau collectif. étant entendu que les secteurs collectés sont identiques pour les deux scénarios.

Acte rendu exécutoire
après le dépôt
en Préfecture de Vesoul

le

Et publication ou notification
du 26 juin 2001



02 JUIL. 2001

ANNEXE 2

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/2500

ANNEXE 3

PROJET DE REGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT
- Service d'assainissement collectif
- Service d'assainissement non collectif

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement.....	1
Article 2 : Prescriptions générales.....	1
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	1
⇒ 3.1 - Eaux usées domestiques.....	1
⇒ 3.2 - Eaux usées autres que domestiques.....	1
Article 4 : Déversements interdits.....	2

CHAPITRE II

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 : Définition.....	3
Article 6 : Obligation de raccordement.....	3
Article 7 : Définition du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur.....	3
⇒ 7.1 - Branchement.....	3
⇒ 7.2 - Installations intérieures de l'utilisateur.....	4
Article 8 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur.....	4
⇒ 8.1 - Demande de déversement.....	4
⇒ 8.2 - Etablissement du branchement.....	4
⇒ 8.3 - Etablissement des installations intérieures de l'utilisateur.....	5
⇒ 8.4 - Interdictions.....	5
Article 9 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur.....	5
Article 10 : Demande de branchement.....	5
⇒ 10.1 - Convention de déversement ordinaire.....	5
⇒ 10.2 - Convention particulière de déversement.....	6
⇒ 10.3 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	7
Article 11 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement.....	7

CHAPITRE III
-
LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures.....	8
Article 13 : Raccordement entre domaine public et privé.....	8
Article 14 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances.....	8
Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	8
Article 16 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	9
Article 17 : Pose de siphons.....	9
Article 18 : Toilettes.....	9
Article 19 : Colonnes de chute d'eaux usées.....	9
Article 20 : Broyeurs d'éviers.....	9
Article 21 : Descentes des gouttières.....	9

CHAPITRE IV
-
LE CONTROLE

Article 22 : Conformité des installations intérieures.....	10
Article 23 : Conformité des branchements.....	10
Article 24 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	10
Article 25 : Conformité des rejets.....	10
⇒ 25.1 - Eaux usées domestiques.....	10
⇒ 25.2 - Eaux industrielles.....	10
Article 26 : Les réseaux privés.....	11
⇒ 26.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	11
⇒ 26.2 - Conditions d'intégration au domaine public.....	11
⇒ 26.3 - Contrôle des réseaux privés.....	11

CHAPITRE V
-
ENTRETIEN ET REPARATION

Article 27 : Entretien et réparation et renouvellement des installations intérieures.....	12
Article 28 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous la voie publique.....	12
Article 29 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des canalisations publiques sous le domaine public ou privé.....	12

CHAPITRE VI
-
PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX

Article 30 : Participation aux travaux de branchement.....	13
Article 31 : Frais d'établissement de branchement.....	13
Article 32 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	13
Article 33 : Participation financière des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif.....	13

CHAPITRE VII
-
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 34 : Redevance d'assainissement applicables aux usagers domestiques.....	14
Article 35 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou avec convention.....	14
Article 36 : Participations financières spéciales.....	14

CHAPITRE VIII
-
CONTENTIEUX ET LITIGES

Article 37 : Infractions et poursuites.....	15
Article 38 : Voies de recours des usagers.....	15
Article 39 : Mesures de sauvegarde.....	15
Article 40 : Date d'application.....	15
Article 41 : Modification de règlement.....	15
Article 42 : Clauses d'exécution.....	15

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement d'eaux usées domestiques et industrielles dans les réseaux d'assainissement collectif.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Code de la Santé Publique notamment ses articles L33, L34, L35, et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la commune sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau public de collecte sont les suivantes :

⇒ **3.1 - Eaux usées domestiques**

Comprenant les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive, ...) et les eaux vannes (WC). Elles doivent être brutes, c'est à dire ne pas avoir séjourné dans une fosse fixe, septique ou d'accumulation.

⇒ **3.2 – Eaux usées autres que domestiques**

Comprenant les eaux usées de nature industrielle, en provenance d'ateliers, garages, stations service, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants,...). Leur déversement doit, conformément à l'article L35-8 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisé par le représentant de la Collectivité. Les eaux ne devant pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ou à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement, ne peuvent être admises que selon les conditions à définir dans chaque cas. C'est le représentant de la Collectivité qui fixe les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être reçues. Des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être imposées à la charge du demandeur (installation, curage et nettoyage d'un bac de décantation siphoné par exemple). En outre, toujours en application des dispositions de l'article L35-8 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses du premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux.

Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de ruissellement (eaux de lavage de cours et d'arrosage)
- Les eaux de source, drainage et fossés
- Les eaux de température supérieure à 30°C
- Les eaux de pH < 5,5 et > 8,5
- Les contenus des fosses fixes ou d'accumulation
- L'effluent des fosses septiques
- Les corps solides (ordures ménagères même broyées)
- Les huiles et graisses d'origine animale ou végétale (sauf si une autorisation spéciale est accordée dans les conditions prévues)
- Les liquides inflammables et corrosifs
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux issus d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquat,
- Les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...)
- Tout effluent toxique (métaux lourds, ...)
- D'une façon générale, tout corps ou effluent susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de la station d'épuration ou à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 : Définition

L'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec un poste de relèvement si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de passage.

Aucune construction ni aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est possible à une distance inférieure à deux mètres de part et d'autre du collecteur.

Article 6 : Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et industrielles est obligatoire pour tous les immeubles situés à une distance de moins de cinquante mètres d'un collecteur public et dont le branchement est techniquement possible.

Conformément aux prescriptions de l'article L33 du Code de la Santé Publique :

- **Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.**
- **Les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés le plus rapidement possible et au maximum dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (article L33 du Code de la Santé Publique).**

Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion fixée par la Collectivité responsable de l'assainissement, dans la limite de 100 %.

Article 7 : Définition du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

⇒ 7.1 - Branchement

Le branchement proprement dit est l'ensemble des trois éléments suivants :

1. l'organe de contrôle (regard de départ de branchement) placé en principe à la sortie de la propriété privée et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'utilisateur,
2. la canalisation partant de l'organe de contrôle et aboutissant au collecteur public,
3. le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public : il peut être réalisé soit par piquage dans un regard de visite du collecteur, soit par piquage sur le collecteur avec construction d'un nouveau regard de visite.

Dans certains cas particuliers, si le branchement ne peut se faire gravitairement, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement. Le branchement est propriété de la Collectivité et fait partie intégrale du réseau.

⇒ 7.2 – Installations intérieures de l’usager

L’installation intérieure de l’usager regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards,...) aboutissant à l’organe de contrôle du branchement et situés entre celui-ci et l’immeuble raccordé.

Article 8 : Conditions générales d’établissement du branchement et des installations intérieures de l’usager

Le service d’assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l’emplacement du regard de départ de branchement ou d’autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et un profil en long coté des installations et des dispositifs le composant, du regard de branchement jusqu’au collecteur. Les travaux sont surveillés par le service d’assainissement qui établit le certificat de conformité après contrôle global du branchement.

⇒ 8.1 - Demande de déversement

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d’assainissement est obligatoire (cf article 6) doit faire l’objet, au siège de la Collectivité responsable, d’une demande de déversement conforme au modèle remis au requérant.

La demande de déversement comporte acceptation des conditions du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou, le cas échéant, par le syndic (copropriété, lotissement). La demande de déversement donne lieu à une instruction technique et administrative par les agents du service d’assainissement qui définissent les conditions d’établissement du branchement compte tenu des dispositions citées ci-après.

La décision du représentant de la Collectivité concernant la suite réservée à la demande de déversement est notifiée au demandeur au plus tard un mois après la date de la demande. L’acceptation par le représentant de la collectivité crée la convention de déversement entre les parties.

⇒ 8.2 – Etablissement du branchement

L’instruction technique et administrative prévue ci-dessous précède toute installation de branchement. Elle est effectuée par les agents du service d’assainissement compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues. Les agents du service d’assainissement informent ensuite le demandeur des questions particulières le concernant pour l’application des prescriptions du présent règlement. Sur le plan technique, les agents du service d’assainissement déterminent dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, la nature des matériaux, la construction et l’emplacement des différents organes.

La décision du représentant de la Collectivité est prise à l’issue de l’instruction par les agents du service d’assainissement et comporte soit le refus de déversement dûment motivé, soit par l’acceptation aux conditions techniques et financières qui sont précisées sur l’exemplaire de la demande restitué au demandeur. Les travaux d’installation, d’entretien et de renouvellement du branchement sont exécutés sous la surveillance des agents du service d’assainissement, par une entreprise ayant reçu l’agrément de la Collectivité et désignée par le représentant de cette Collectivité.

⇒ 8.3 – Etablissement des installations intérieures de l'usager

Le propriétaire peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Les agents du service d'assainissement vérifient, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Ce raccordement est refusé si elles ne sont pas remplies.

Les agents du service d'assainissement peuvent par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'ils jugent utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

C'est la raison pour laquelle, il est d'intérêt des usagers de prévoir, lors de la réalisation d'une construction neuve, un réseau séparatif qui pourra être mis en service sans modification lorsque le collecteur public passera à proximité.

⇒ 8.4 – Interdictions

Il est interdit à quiconque :

- ↳ d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les ouvrages du réseau public,
- ↳ de s'immiscer dans le fonctionnement du service public.

Article 9 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager

Conformément à l'article L34 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'en limite de propriété (y compris le regard de départ de branchement éventuellement installé en limite), lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou d'une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 10 : Demande de branchement

⇒ 10.1 – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande, formulée selon un modèle type de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection du domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

⇒ 10.2 – Convention particulière de déversement

10.2.1 Cas de plusieurs branchements pour le même usager

Un usager peut disposer de plusieurs branchements pour le même immeuble (afin de limiter l'importance des modifications des installations intérieures d'une maison ancienne par exemple).

A cet effet, la demande de déversement prévue à l'article 8.1 ci-avant indique le nombre de branchements souhaités.

10.2.2 Cas d'un immeuble à plusieurs logements

Chaque logement doit faire l'objet d'une demande de déversement distincte. A l'issue de l'instruction technique et administrative par les agents du service d'assainissement, peut être requis selon le cas :

- un branchement par logement
- un branchement par colonne de chute d'eaux usées (cas d'immeuble à étages)
- un branchement unique (cas d'immeuble ancien à une seule sortie de canalisation)

10.2.3 Cas d'un lotissement réalisé postérieurement à la date d'application du présent règlement

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé aux installations publiques de collecte des eaux usées, le dossier du projet est remis au service d'assainissement qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées par la Collectivité pour ses propres ouvrages.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier tel qu'il est défini à l'article 7 ci-avant, et doit préalablement, faire l'objet d'une demande de déversement comme stipulé à l'article 8.1.

La réalisation des travaux d'établissement du réseau intérieur du lotissement et des branchements, est effectué sous le contrôle des agents du service d'assainissement.

Le réseau principal de desserte (aussi bien que le réseau situé en aval de l'opération et permettant son raccordement au collecteur existant que le réseau structurant l'opération) d'une opération privée devient propriété de la Collectivité dès sa réception et après accord de Celle-ci. Eventuellement, un surdimensionnement ou un prolongement pourra être demandé aux frais de la collectivité, réservant à l'avenir le raccordement futur des parcelles amont sur ce nouveau collecteur.

10.2.4. Cas d'un lotissement réalisé antérieurement à la date d'application du présent règlement

Lorsque le raccordement aux installations publiques d'un réseau d'assainissement intérieur d'un lotissement est envisagé, il est procédé par le service d'assainissement à la vérification de sa conformité aux conditions techniques exigées par la collectivité pour ses propres ouvrages.

Si les installations du lotissement satisfont aux conditions requises, chaque lot fait l'objet d'une demande de déversement comme stipulés à l'article 8.1 ci-avant. Chaque branchement est mis en tant que de besoin en conformité à l'ouvrage défini à l'article 7 du

présent règlement, et selon les conditions prévues à l'article 8. Le réseau intérieur du lotissement peut être alors raccordé directement au réseau collectif public. Si les installations du lotissement ne satisfont pas aux conditions requises il sera, au préalable, procédé à la mise en conformité et ceci aux frais des colotis. Les agents du service d'assainissement peuvent procéder à toute vérification des installations à raccorder. La collectivité peut exiger tous les aménagements nécessaires pour que les eaux usées déversées soient rigoureusement conformes aux rejets admissibles dans les conditions définies à l'article 3 ci-avant.

⇒ 10.3 Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les établissements déversant des eaux industrielles ne sont pas obligés de se raccorder au réseau public d'assainissement. Toutefois, leur raccordement peut être autorisé, conformément à l'article L35-8 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements respectent les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial et feront éventuellement l'objet d'une convention de déversement d'effluent industriel dans le réseau public d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement qui pourra soit interdire les déversements, soit établir une nouvelle convention.

Article 11 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire comme il est précisé dans l'article 6 ci-avant, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition ou, enfin, de la modification de la nature des eaux usées déversées, ainsi que le non respect de la convention.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que se soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans autre frais que, le cas échéant, ceux du timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis de la collectivité de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même dans le cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention.

CHAPITRE III

LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 13 : Raccordement entre domaine public et privé

Conformément à l'article L35-1 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L33 du même code.

Avant tout remblaiement de tranchée, les agents du service d'assainissement prévenus de l'achèvement des ouvrages par les soins de l'utilisateur ou de l'entrepreneur, procèdent au contrôle des installations.

Dès la fin des travaux et après le contrôle général du branchement, les agents du service d'assainissement établissent le certificat de conformité dans la forme prévue au modèle joint à la demande de déversement.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article 14 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de fonctionnement, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'usage ou rendus inutiles sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit enlevés, soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable et eaux usées est interdit. Sont de même interdits, toutes les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 17 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus, aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 18 : Toilettes

Les toilettes sont munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 19 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés sans réduction de diamètre au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'eaux usées lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 20 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 21 : Descentes des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

CHAPITRE IV - LE CONTROLE

Article 22 : Conformité des installations intérieures

Conformément à l'article L35-1 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire se doit d'y remédier à ses frais.

Article 23 : Conformité des branchements

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les branchements correspondent effectivement aux dispositions et obligations des articles 3,4,7 et 8 du présent règlement.

Article 24 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement (séparateur à hydrocarbure, débourbeur, dégraisseur, séparateur à fécules, pH-mètre, débitmètre), si elles sont prévues par les conventions, devront être maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles par les agents du service d'assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon entretien de ces installations.

Article 25 : Conformité des rejets

⇒ **25.1 - Eaux usées domestiques**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement sont bien conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 du présent règlement. Il délivre un certificat de conformité du branchement. Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet et d'une demande et de l'acceptation écrite du service d'assainissement.

⇒ **25.2 - Eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel selon les termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du service d'assainissement ou tout organisme agréé par lui aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions de la convention entre les deux parties.

Les prélèvements seront faits par le service d'assainissement ou son mandataire ; les analyses seront confiées à un laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre le non-respect des prescriptions de la convention de déversement, sans préjudice des sanctions prévus à l'article 37 du présent règlement.

Article 26 : Les réseaux privés

⇒ 26.1 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 11 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 10.2 du présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

⇒ 26.2 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler les nouvelles installations par le service d'assainissement, à l'aide de tous moyens utiles (caméra, test à l'air,...).

⇒ 26.3 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires, à leurs frais.

CHAPITRE V
-
ENTRETIEN ET REPARATION

Article 27 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction desservie par le réseau public de collecte.

Article 28 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous la voie publique

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement situés sous la voie publique. De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement les agents du service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc., ..., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 29 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des canalisations publiques sous le domaine public ou privé

La totalité de ces travaux sont réalisés par le service d'assainissement, à ses frais.

CHAPITRE VI

PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX

Article 30 : Participation aux travaux de branchement

Conformément à l'article L34 du Code de la Santé Publique, le propriétaire bénéficiant d'un branchement doit s'acquitter (au titre de participation aux frais d'exécution de la partie publique de branchement) d'une participation aux travaux de branchement dont le montant et les conditions de recouvrement sont fixés par la Collectivité.

Article 31 : Frais d'établissement de branchement

Dans le cas général, toute installation de branchement donne en principe lieu au paiement par le propriétaire du coût réel du branchement. Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par le propriétaire. Un devis sera établi par le service d'assainissement qui fera exécuter les travaux, après accord du propriétaire, par une entreprise agréée. Toutefois, lorsqu'une série de branchements est réalisée par la Collectivité dans le cadre d'une tranche de travaux d'assainissement, les frais d'établissement de tous les branchements peuvent être répartis également entre les propriétaires concernés.

La partie privée du branchement est entièrement à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 10.2.1 du présent règlement, plusieurs branchements sont établis pour le même usager, les frais d'établissement de chacun de ces branchements sont à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 10.2.2 du présent règlement, est établi un branchement par colonne de descente d'eaux usées ou un branchement unique, les frais d'établissement de ce branchement sont répartis entre les différents propriétaires concernés.

Article 32 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service d'assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définis préalablement par convention.

Article 33 : Participation financière des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif

En application des dispositions de l'article L34-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils doivent être raccordés sont astreints, « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement individuel réglementaire », à verser une participation unique s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération de la Collectivité fixe le montant et les conditions de perception de cette participation qui est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Dans le cas d'un lotissement, le montant de cette participation peut être exigé forfaitairement du lotisseur par l'arrêté autorisant le lotissement. Ce forfait global correspond à la somme des montants des participations dues pour les différentes constructions autorisées.

CHAPITRE VII

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 34 : Redevance d'assainissement applicable aux usagers domestiques

Conformément à l'article L33 du Code de la Santé publique, toute personne raccordable au réseau collectif d'assainissement telle que définie à l'article 2 du présent règlement, est assimilée aux usagers raccordés et de ce fait, soumise au paiement de la redevance d'assainissement.

Conformément à l'article L35-5 du Code de la Santé Publique, cette redevance pourra être majorée par délibération de la Collectivité dans la limite de 100 %. Cette majoration sera applicable à toute personne raccordable et qui, après expiration du délai de deux ans indiqué à l'article 2 du présent règlement, n'aura pas son branchement contrôlé conforme par les agents du service d'assainissement.

Article 35 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou avec convention

En application des articles L2224-7 et L2224-12 du Code des Communes, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés lors de l'article 36 ci-après.

Article 36 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, la station d'épuration et la salubrité des agents du service d'assainissement, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention ordinaire.

CHAPITRE VIII - CONTENTIEUX ET LITIGES
--

Article 37 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 38 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant de la Collectivité, responsable de l'organisation du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

Article 39 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les particuliers ou les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, les réparations des éventuels dégâts et du préjudice subi par le service d'assainissement sont mis à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué sur le champ et sur un constat du service d'assainissement (le propriétaire et/ou le mandataire étant immédiatement informés).

Article 40 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 41 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Article 42 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement et le receveur de la collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement.....	1
Article 2 : Autres prescriptions.....	1
Article 3 : Assainissement non collectif.....	1
Article 4 : Définition des eaux usées domestiques	1
Article 5 : Séparation des eaux	1
Article 6 : Déversements interdits.....	2
Article 7 : Droit d'accès dans les propriétés privées	2
Article 8 : Artisans et établissements industriels.....	2
Article 9 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif	2
Article 10 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	3

CHAPITRE II

PRESCRITPIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 11 : Définition d'une installation.....	4
Article 12 : Contraintes d'implantation de l'installation.....	4
Article 13 : Objectifs de rejets.....	4
Article 14 : Entretien.....	5
Article 15 : Ventilation de la fosse «toutes eaux»	5
Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	5

CHAPITRE III

OBLIGATION DE SERVICE

Article 17 : Nature du service d'assainissement non collectif.....	6
Article 18 : Etude de sol à la parcelle	6
Article 19 : Redevances	6

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

Article 20 : Fonctionnement de l'installation	7
Article 21 : Accès à l'installation	7
Article 22 : Modification de l'ouvrage.....	7
Article 23 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur	7
Article 24 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire	8

CHAPITRE V
-
LE CONTROLE TECHNIQUE

Article 25 : Obligation de disposer d'un assainissement non collectif	9
Article 26 : Caractéristiques techniques des installations	9
Article 27 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif	9
Article 28 : Formulation de la demande	10
Article 29 : Modalités du contrôle lors de la mise en place du dispositif d'assainissement non collectif	10
Article 30 : Modalité de contrôle périodique	11
Article 31 : Redevance assainissement	11

CHAPITRE VI
-
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 32 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	12
Article 33 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	12
Article 34 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.	12
Article 35 : Pose de siphons	12
Article 36 : Toilettes	13
Article 37 : Colonnes de chute d'eaux usées	13
Article 38 : Broyeurs d'éviers	13
Article 39 : Descentes des gouttières	13
Article 40 : Réparations et renouvellement des installations intérieures	13

CHAPITRE VII
-
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 41 : Infractions et poursuites	14
Article 42 : Voies de recours des usagers	14
Article 43 : Date d'application	14
Article 44 : Modification de règlement	14
Article 45 : Clauses d'exécution	14

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du contrôle auxquels sont soumis les dispositifs d'assainissement non collectif.

Cette vérification porte sur l'ensemble des points visés dans les deux arrêtés du 6 mai 1996 fixant :

- Pour l'un, « les prescriptions techniques applicable aux systèmes d'assainissement non collectifs »,
- Pour l'autre, « les modalités du contrôle technique exercées par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs »,

et dans la norme P16-603 « mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ».

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et la dispersion des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

Article 4 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive, ...) et les eaux vannes (WC).

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

Article 5 : Séparation des eaux

L'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les liquides inflammables, corrosifs et les acides,
- Peintures,
- Tout effluent toxique (métaux lourds,...),
- Les produits hydrocarbures,
- Les matières non biodégradables (plastiques),
- Les graisses provenant d'établissement à activités spécifiques (restaurants, boucherie,...) non munis d'ouvrages de prétraitement adaptés.

Article 7 : Droit d'accès dans les propriétés privées

Conformément à l'article L 35-10 du Code de la Santé Publique, « les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 35-1 et L 35-3 ou **pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service** ».

Les articles L35-1 et L 35-3 concernent la conformité des raccordements à un réseau collectif.

Article 8 : Artisans et établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 9 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement auprès de la collectivité responsable.

Si l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, pour la mise en conformité, en complétant le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 et par la norme P16-603 (août 98), et du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 10 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

L'entretien est à la charge de l'utilisateur propriétaire (ou locataire suivant les cas).

CHAPITRE II

PRESCRPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 11 : Définition d'une installation

Une installation d'assainissement non collectif comporte au minimum :

⇒ Dispositif assurant l'épuration par le sol :

- Les canalisations de **collecte des eaux ménagères et des eaux vannes**,
- **Un prétraitement** en fosse septique « toutes eaux » ,
- Les ouvrages de **transfert** : canalisations, poste de relèvement (le cas échéant),
- Un dispositif **d'épuration** par le sol,
- Le cas échéant, un dispositif de **dispersion** : transfert vers un exutoire superficiel, puits d'infiltration.

⇒ Autres dispositifs assurant l'épuration :

- Les canalisations de **collecte des eaux ménagères et des eaux vannes**,
- Les ouvrages de **transfert** : canalisations, poste de relèvement (le cas échéant)
- Une installation **d'épuration biologique** (boues activées, cultures fixées),
- Le cas échéant, un dispositif de **dispersion** : transfert vers un exutoire superficiel, puits d'infiltration.

Article 12 : Contraintes d'implantation de l'installation

L'implantation du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau : surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

Article 13 : Objectifs de rejets :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

L'infiltration d'eaux traitées dans le sous-sol par des puits filtrants est subordonnée à une dérogation du Préfet à l'arrêté du 6 mai 1996.

Article 14 : Entretien

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse « toutes eaux ».

Article 15 : Ventilation de la fosse «toutes eaux»

La ventilation de la fosse septique «toutes eaux» est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air située au-dessus des locaux habités.

Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'une négociation privée amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'implantation de dispositif d'assainissement non collectif dans le cadre d'une servitude ou d'un accord de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services compétents de gestion de la voirie.

CHAPITRE III - OBLIGATION DE SERVICE
--

Article 17 : Nature du service d'assainissement non collectif

Le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de la remise du dossier d'assainissement, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Il procède au **contrôle technique** qui comprend :

- a. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement,
- b. La vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

Article 18 : Etude de sol à la parcelle

Dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1996 et du contrôle de conception, la collectivité se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique :

- Pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles,
- Pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire sur les terrains non compris dans la carte de zonage de l'assainissement.

Article 19 : Redevance

La redevance du service est définie chaque année par délibération de la collectivité.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

Article 20 : Fonctionnement de l'installation

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Article 21 : Accès à l'installation

Pour mener à bien leur mission, les représentants de la collectivité sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L35-10 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service d'assainissement.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du service d'assainissement afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Article 22 : Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du service d'assainissement.

Article 23 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service d'assainissement.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution,...

Article 24 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

CHAPITRE V - LE CONTROLE TECHNIQUE
--

Article 25 : Obligation de disposer d'un assainissement non collectif

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la Santé Publique « tous les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ».

Conformément à l'article L35-5 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, **soit s'il avait été équipé d'une installation autonome réglementaire et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la collectivité dans la limite de 100 %.**

Article 26 : Caractéristiques techniques des installations

Les installations devront répondre aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 et de la norme P16-603 de août 1998.

Article 27 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

Une demande sera adressée au service pour instruction :

- Dans le cas d'une procédure d'urbanisme (CU, PC ou déclaration de travaux),
- Dans tous les cas de réhabilitation que celles-ci soient à l'initiative du propriétaire ou faisant suite au contrôle périodique.

Dans le délai de jours suivant le dépôt de la demande, la collectivité rendra son avis après vérification technique de la conception et de l'implantation du dispositif.

En cas de rejet dans un puits d'infiltration, le service d'assainissement transmettra la demande de dérogation au Préfet pour instruction.

En cas de rejet dans un exutoire superficiel (réseau EP, ruisseau, fossé,...), le service transmettra la demande au concessionnaire du dit réseau ou au service de la police de l'eau concerné.

Article 28 : Formulation de la demande

Toute demande sera formulée conformément au modèle défini par la collectivité. Elle doit être assortie des pièces suivantes :

- Un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement de chaque ouvrage et de son environnement (prétraitement, dispositif d'épuration, de dispersion,...) ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, inondabilité, cours d'eau, puits, ...)
- Un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain permettant de juger de l'adéquation (traitement, dispersion) de la filière proposée avec l'aptitude du sol de la parcelle considérée. Sur une profondeur minimum de 1,20 m, le demandeur précisera notamment :
 - Profondeur d'apparition du substratum,
 - Niveau de remontée d'eau, hydromorphie,
 - Perméabilité,
 - La nature du sol ... ,
 - Eventuellement l'exutoire sollicité ...

Le service d'assainissement mettra à disposition du propriétaire l'ensemble des informations dont il dispose, notamment la carte de zonage et la carte d'aptitude des sols si celle-ci a été réalisée sur le territoire de la commune. Une étude particulière devra obligatoirement être réalisée pour tous projets autres que des maisons individuelles (hôtels, restaurants, campings, immeubles collectifs,...).

Article 29 : Modalités du contrôle lors de la mise en place du dispositif d'assainissement non collectif

Le contrôle porte sur :

- * La conception du projet établi par le propriétaire notamment :
 - L'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
 - Le respect des prescriptions techniques,
 - Le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle,

Le propriétaire informera le service d'assainissement du démarrage des travaux et de la réalisation des ouvrages avant remblaiement. Il adressera pour ce faire une déclaration d'achèvement de travaux.

- * La réception des travaux notamment :
 - Le respect des règles d'implantation,
 - Le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes),
 - L'accessibilité des tampons de visite,
 - La bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques.

Article 30 : Modalités de contrôle périodique

Un avis préalable de visite sera notifié aux usagers dans un délai de 8 jours.

Ce contrôle sera effectué :

- * Au moins fois tous les quatre ans dans le cas d'une fosse «toutes eaux» ou fosse septique,
- * Au moins fois tous les quatre ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- * Au moins fois tous les quatre ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Le contrôle porte essentiellement sur :

- * Le fonctionnement :
 - Raccordement de l'ensemble des eaux usées,
 - Bon état des ventilations,
 - Accessibilité des tampons de visite,
 - Bon écoulement des effluents,
 - L'accumulation normale des boues et des graisses dans les ouvrages prévus à cet effet.

- * La réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse «toutes eaux», dégraisseur)

L'utilisateur présentera le document remis par le vidangeur et comprenant au moins les indications suivantes :

- Son nom, sa raison sociale, son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- La destination et le mode d'élimination.

- * Eventuellement la qualité du rejet dans le cas d'un rejet en milieu superficiel.

Chaque point de contrôle doit recevoir une réponse positive. Les anomalies retenues sont consignées sur la fiche de terrain qui est adressée avec le rapport de visite au propriétaire et le cas échéant à l'utilisateur.

Dans le cas d'anomalies constatées, le service d'assainissement réalisera une contre-visite dans un délai de mois.

Article 31 : Redevance assainissement

L'utilisateur non raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance au titre du contrôle technique fixé par le service d'assainissement non collectif.

CHAPITRE VI

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 32 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 33 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable et eaux usées est interdit. Sont de même interdits, toutes les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 35 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 36 : Toilettes

Les toilettes sont munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 37 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés sans réduction de diamètre au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Article 38 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 39 : Descentes des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 40 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS ET LITIGES

Article 41 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.
Elles peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant de la collectivité responsable de l'organisation du service d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de mois vaut décision de rejet.

Article 43 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité ; tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 44 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Ceci vaut notamment dans le cas d'une extension des compétences de la collectivité (proposition d'un service d'entretien et d'une maîtrise d'ouvrage publique pour la réhabilitation des installations).

Article 45 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement et le receveur de la collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.